

L'administrateur général, Karel Baeck, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

### Dans ce numéro:

- situations spécifiques relatives à la déclaration de créance

### Question juridique (1)

Quid du droit de subrogation du FFE si le travailleur déclare sa créance privilégiée dans le passif chirographaire de la faillite?

### Point de vue FFE

Si le travailleur déclare sa créance privilégiée à un rang inférieur à celui auquel il aurait normalement pu exercer son privilège, le FFE peut faire valoir les droits réels de ce travailleur.

### Justification

Lors d'une faillite, le FFE paie aux travailleurs les montants auxquels ils ont droit selon la législation relative aux fermetures d'entreprises. Le FFE les récupère ensuite dans la faillite.

En principe, le FFE ne peut pas exercer plus de droits que les travailleurs aux droits desquels il est subrogé.

La Cour d'appel d'Anvers (Arrêt "Fromana", 20 mars 2001, non publié) a confirmé mais aussi nuancé ce principe.

Dans ce dossier, les travailleurs avaient déclaré leur créance dans le passif privilégié mais, en fait, ils auraient pu introduire leur créance comme une dette de la masse. Concrètement, la question se posait de savoir si l'indemnité de rupture devait être considérée, pour la période précédant la faillite, comme une dette de la masse ou comme une dette dans la masse, étant donné que les activités de l'entreprise ont été poursuivies sans que les contrats de travail des travailleurs aient été immédiatement rompus.

Le juge a estimé que le FFE n'était pas lié par la reprise dans le passif privilégié et qu'en visant la reconnaissance de la dette comme dette de la masse, le FFE n'exerçait pas plus de droits que les travailleurs aux droits desquels il était subrogé.

Il en découle que même si les travailleurs déclarent leur créance à un rang inférieur à celui auquel ils auraient normalement pu exercer leur privilège, le FFE peut faire valoir les droits réels de ces travailleurs.

Par extension, ce raisonnement vaut également lorsque le travailleur déclare sa créance dans le passif chirographaire.

## Question juridique (2)

---

Quid si l'ONSS et/ou le fisc n'ont pas fait un compte définitif de leur créance et que le FFE souhaite faire valoir son droit de subrogation?

## Point de vue FFE

---

Pour ce qui est des cotisations du travailleur et du précompte professionnel sur les rémunérations, le FFE peut faire valoir le privilège sur la rémunération (brute) du travailleur. Le FFE peut faire valoir ce droit de subrogation indépendamment d'un compte définitif établi par l'ONSS et/ou le fisc. Pour ce qui est des cotisations patronales, tel n'est cependant pas le cas.

## Justification

---

Cette problématique n'est pas sans importance en ce qui concerne les rémunérations que le FFE paie à un travailleur qui a été victime d'une faillite. En payant les rémunérations, le FFE paie également le précompte professionnel au fisc et les cotisations sociales (cotisations patronales et sociales) à l'ONSS.

Pour le montant des rémunérations, indemnités et avantages payés par le FFE au travailleur, le FFE est subrogé aux droits et actions du travailleur à l'égard de son employeur, du curateur ou du liquidateur (art. 61, §2, 2° de la loi du 26 juin 2002).

Le travailleur dispose d'un privilège pour sa rémunération brute au rang de l'art. 19,3<sup>ter</sup> de la loi hypothécaire (loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs).

Le FFE peut, sur base de son droit de subrogation, obtenir le remboursement des retenues sociales et fiscales qu'il a payées sur la rémunération du travailleur et ce, au rang de l'art. 19,3<sup>ter</sup> de la loi hypothécaire. Pour ce faire, le FFE n'est pas tributaire d'une déclaration de créance dans le chef de l'ONSS et/ou du fisc. Si l'ONSS et/ou le fisc n'ont pas fait de compte définitif de leur créance, cela n'aura aucune incidence sur la situation du FFE ni sur ses créances. Le FFE peut ainsi se positionner au rang de l'art. 19,3<sup>ter</sup> de la loi hypothécaire pour les retenues fiscales et sociales, ce qui signifie, en d'autres termes, les **cotisations du travailleur** et le **précompte professionnel**.

Ceci ne vaut pas pour les **cotisations patronales** qui ont également été payées par le FFE. Pour la récupération des cotisations patronales, le FFE peut faire appel à son droit de subrogation aux droits de l'ONSS qui a un privilège au rang de l'art. 19, 4 ter de la loi hypothécaire. Pour cette récupération, le FFE est bel et bien tributaire d'une déclaration de créance dans le chef de l'ONSS et il faut également que ce dernier ait fait un compte définitif de sa créance.

Si, par conséquent, l'ONSS n'introduit pas ou diminue sa créance, le mécanisme de subrogation ne pourra jouer.

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> août 2014, l'article 19,3<sup>bis</sup> est devenu l'article 19,3<sup>ter</sup>.

**Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?**

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse [fsoffe@fsoffe.fgov.be](mailto:fsoffe@fsoffe.fgov.be) ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises                      Tél. 02 513 77 56  
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles              Fax 02 513 44 88

**Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.**